

reviens près de mon collègue, qui ignorait ce détail, et je lui dis : Rengainons notre outillage et reprenons le premier train de retour.

—Pourquoi donc ?—Parce que la poche kystique se vide goutte à goutte dans un péritoine complaisant qui résorbe le liquide.

—Mais l'opération se présente si bien, le kyste est uniloculaire, sans adhérences et la patiente est prête !—Sans doute, mais la meilleure ovariotomie peut tourner mal ; dans le cas actuel, le kyste occasionne à peine de la gêne ; il diminue rapidement, et je citai un exemple où, à la suite d'une éraillure accidentelle comme celle-ci, je l'avais vu se réduire à presque rien. Et, après mûre délibération, considérant que dans ces conditions, s'il s'agissait de notre sœur ou de notre femme ou de notre mère, nous ne lui ferions pas courir même un léger risque inutile, nous nous retirâmes sans avoir exécuté l'opération...à laquelle du reste la principale intéressée ne tenait plus du tout depuis qu'elle la savait évitable.

Et qu'est-il arrivé ? Quelques mois plus tard la poche kystique s'était presque complètement affaissée. Ne se développera-t-elle plus ? C'est une autre question qu'il sera encore temps d'examiner si elle se repose.

Nous avons risqué l'ennui de devoir retourner en Hollande un jour..., mais notre malade n'a rien risqué du tout !

*Responsabilité.* Le diplôme entériné qui vous permet de pratiquer ne couvre votre responsabilité devant les tribunaux qu'en partie ; vis-à-vis de votre conscience il la laisse toute entière.

Vous avez apporté la fièvre puerpérale dans une maison et, faisant un retour sur vous-même, il vous vient des doutes sur le soin avec lequel vous avez désinfecté vos instruments ou vos mains. Dormirez-vous tranquilles et, si une faute a été commise, le poids de ce remords ne pèsera-t-il pas sur toute votre vie ?

Il n'y a pas encore bien longtemps, en Allemagne, un blessé contracte une septicémie et meurt. La famille intente au médecin un procès en dommages-intérêts, au cours duquel il est démontré que les précautions antiseptiques aujourd'hui en usage n'ont pas été prises, et, attendu que le médecin a fait preuve ou de négligence ou d'ignorance et qu'il est coupable dans un cas comme dans l'autre, le tribunal le condamne à payer une pension à la veuve. C'est si juste, que cette jurisprudence doit fatallement s'établir et s'étendre.

“Tout fait quelconque de l'homme qui a causé à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (Code civil, art. 1382).

“Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais par son imprudence ou sa négligence (art. 1383).

“S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution, que des